



## Arrêt

n° 153 821 du 1<sup>er</sup> octobre 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 23 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 29 septembre 2015, à 11h00.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Arrivé sur le territoire belge à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, le requérant a, par voie de courrier daté du 1<sup>er</sup> décembre 2014 émanant de son conseil, introduit auprès de la Ville de Liège, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse le 30 janvier 2015, avec une enquête de résidence *ad hoc*. Le 16 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant le 13 mai 2015, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13). La demande de

suspension introduite à l'encontre de ces décisions a été rejetée, aux termes d'un arrêt n° 153 819 prononcé le 1<sup>er</sup> octobre 2015 par le Conseil de céans.

1.2. Le 22 septembre 2015, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger ». Le 23 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

*X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 27 :*

*X En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

*X En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*Article 74/14 :*

*X article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation. L'intéressé a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 28/07/2015. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.*

Reconduite à la frontière

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*Le 01/12/2014, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 16/07/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 28/07/2015 (avec ordre de quitter le territoire). De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*L'intéressé invoque dans sa demande (sic) de régularisation 9 bis susmentionnée, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme , de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de la directive 2008/115/CE, relatifs au respect de son droit à la vie privée et familiale. Et ce, en raison de la présence légale de sa compagne sur le territoire ([S. K. M.], NN [XXX]) et de trois enfants dont il déclare être le père ([B. I. M.], [B. E.] et [B. E.]). Soulignons d'une part qu'aucun élément ne vient attester la filiation entre*

*l'intéressé et les trois enfants mineurs précités. Les diverses preuves identitaires présentes au dossier (dont les certificats d'identité) ne mentionnent en effet nullement le nom de l'intéressé. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001). Quand bien même cet élément serait établi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

*L'intéressé a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 28/07/2015. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 28/07/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*l'intéressé ne peut se prévaloir de la protection de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où il n'apporte aucun élément attestant concrètement de sa filiation avec sa "famille" en Belgique. Quand bien même cet élément serait attesté, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. On peut donc en conclure qu'un retour en RDC ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. ».*

1.3. En date du 23 septembre 2015, la partie requérante a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue de son éloignement, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée à ce jour.

## **2. Objet du recours**

Le Conseil rappelle, d'une part, que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension, et, d'autre part, qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 1.2., le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

## **3. Le cadre procédural**

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.3. que le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/57, dernier alinéa, et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors recevable et suspensif de plein droit.

#### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

##### 4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### 4.2. Première condition : l'extrême urgence

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé *supra* sous le titre 3 intitulé « Cadre procédural », dont il ressort que cette première condition cumulative est remplie.

#### **5. Examen de la demande de suspension**

5.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris, à l'égard du requérant, le 23 septembre 2015 et notifié le même jour.

Or, ainsi que le relève la partie défenderesse à l'audience, le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement, en date du 16 juillet 2015, à l'encontre duquel une demande de mesures provisoires d'extrême urgence a été introduite, qui a fait l'objet d'un rejet, aux termes d'un arrêt n° 153 819 prononcé le 1<sup>er</sup> octobre 2015 par le Conseil de céans.

5.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

5.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 16 juillet 2015. La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de

croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.4.1. En l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête la violation de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, elle fait valoir, en substance, « (...) qu'en l'espèce, la partie [défenderesse] avait connaissance des éléments factuels constitutifs de vie privée et familiale dans le chef du requérant. Qu'en effet, ces éléments sont repris dans la demande d'autorisation de séjour [qu'il avait introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée] et dans la décision attaquée. Qu'il [lui] appartenait donc, dès lors qu'un éloignement est envisagé, d'y répondre de manière adéquate. Que, pourtant, en l'espèce, il ne ressort nullement de la décision attaquée que de tels éléments aient été pris en considération et qu'une mise en balance sérieuse ait été réalisée. (...) ».

5.4.2. Le Conseil observe que les éléments susvisés, que la partie requérante invoque en lien avec l'article 8 de la CEDH, ont été examinés dans le cadre du traitement de la demande d'autorisation de séjour visée *supra*, au point 1.1., décision dont la suspension de l'exécution a été refusée par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt visé en ce même point.

Dans cet arrêt, le Conseil de céans a relevé :

- que le reproche fait, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une « (...) balance des intérêts [...] entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] (...) », ni à un « (...) examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi (...) », manquait en fait, la partie défenderesse ayant, notamment, précisé dans la motivation de sa décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour formulée par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qu'à supposer établis les liens vantés par le requérant avec une compagne et trois enfants résidant légalement en Belgique, « l'existence d'une famille [...] ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). [...] l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). [...] qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que "L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). ».

- qu'en fait de contestation des motifs rappelés ci-avant, la partie requérante se bornait, en définitive, à prendre le contre-pied de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour attaquée - notamment en invoquant estimer, pour sa part, que « (...) le requérant [...] a dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour démontré en quoi les éléments [qui y étaient] soulevés empêchent la réalisation [d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger, en vue d'y lever l'autorisation requise]. (...) » - et tentait d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil ne peut qu'observer que les constats susvisés demeurent pertinents.

En particulier, le Conseil relève qu'à supposer établis les liens vantés par le requérant avec une compagne et trois enfants résidant légalement en Belgique, il s'impose alors, s'agissant d'une première admission, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale et/ou privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Or, en l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, qui ne conteste notamment pas le constat que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » et se limite, en substance, à invoquer, « (...) que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire a pour effet de compromettre définitivement la vie privée et familiale constituée sur le sol belge (...) », sans aucunement étayer ses allégations en la matière.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

5.4.3. S'agissant de la violation invoquée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte), le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux Etats membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Si la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point

de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la décision querellée - comportant un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE disposant que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 » - emporte *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, au vu de laquelle il apparaît, en l'occurrence, utile de rappeler que, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Or, au vu des constats posés *supra*, au point 5.4.2. du présent arrêt, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 41 de la Charte, précitée, ni du droit d'être entendu invoqué par la partie requérante.

5.4.4. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises *supra* que l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH et/ou de l'article 41 de la Charte ne peut être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

5.5. En l'absence de grief défendable au regard de la CEDH, force est de conclure que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est demandée, dès lors que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 16 juillet 2015, est exécutoire.

6. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A.-P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.-P. PALERMO

V. LECLERCQ